

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DGA Cohésion territoriale et appui aux communes - L'Alpha et son réseau de lecture
N°2025-D-362

MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
« CONCERTO POUR BULLES ET BALLES »
AVENANT N°1

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au président,

VU, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

Vu, la décision n°237 du 26 juin 2025 portant approbation du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Concerto pour bulles et balles »,

Considérant qu'il convient d'apporter au contrat initial mentionné ci-dessus, des précisions relatives à la prise en charge financière des repas,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé l'avenant n°1 au contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle entre L'Armada Productions, 11 rue du Manoir de Servigné 35000 Rennes, et Grand Angoulême pour l'Alpha médiathèque.

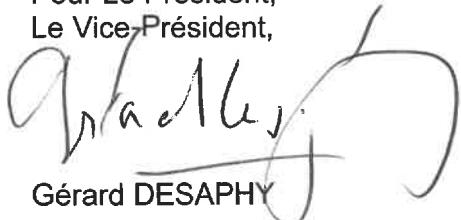
Article 2 – L'avenant n°1 prévoit que l'article 7 du contrat de cession relatif au frais de déplacements, restauration et séjour est modifié pour préciser que l'organisateur prend en charges les 3 repas du 27 septembre 2025 à midi pour un montant de 57 € TTC.

Article 3 – Les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées demeurent inchangées.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Madame la comptable publique de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le
24 NOV. 2025

Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le **24 NOV. 2025**

Publié ou notifié,
Le **24 NOV. 2025**

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé à Angoulême au 25 boulevard Besson Bey, représentée par son Président, Monsieur Xavier Bonnefont, ou son représentant, SIRET 200 071 827 00014,

Ci-après dénommée « l'organisateur »

ET

L'Armada Productions, dont le siège est situé à Rennes au 11 rue du Manoir de Servigné, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe PICHARD, SIRET 441 004 777 00039,

Ci-après dénommées « le producteur »

PREAMBULE :

Le contrat de cession initial, en date du 26 juin 2025, a pour objet la définition des conditions de représentation du spectacle « Concerto pour balles et bulles » par Pierre-Yves FUSIER, Mattia PASTORE et Michael TADESSE, le samedi 27 septembre à la médiathèque l'Alpha.

Ce contrat omettait de stipuler la prise en charge financière des repas du midi des trois artistes.

Les parties désirent modifier l'article 7 de ce contrat de cession.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

L'ARTICLE 7 – FRAIS DE DEPLACEMENT – RESTAURATION – SEJOUR est désormais rédigé ainsi : « L'ORGANISATEUR prendra directement à sa charge le transport, l'hébergement et la restauration des artistes selon les conditions suivantes, déterminées d'un commun accord :

- Restauration : 3 repas à l'Alpha Café pris en charge par l'**organisateur**, le midi du 27 septembre 2025, pour un montant total de 57 € TTC.
- Hébergement : néant.
- Transport : inclus dans l'article 5.
- Loges : néant. »

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

ARTICLE 3 - DIVERS

Les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – DIFFERENDS

Les parties s'efforceront de régler les différends liés à l'interprétation de cet avenant à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties saisiront le tribunal compétent.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux.

Le

Le

Pour le producteur,
Le Président,

Pour GrandAngoulême,
Le Président,

Budget	Chapitre ou Opération	Imputation (Article / Service / Fonction / Gestionnaire)	Crédits votés (A)	Crédits réalisés (mandatés + ENS) (B)	Solde disponible avant proposition (C = A-B)	Montant proposé (D)	Solde disponible après proposition (E= C-D)
BP	11	6288/5305/3131	61 543.91 €	58 945.63 €	2 598.28 €	57 €	2 541.28 €